



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2023-0228 du 13 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la Société DANISH CROWN DIVISION PORC (SAS) pour l'Augmentation de production (découpe de viande de porcs) soumis à la rubrique 3642-1 (A-IED) sur son installation située avenue du 10 août 1944 ZA de la taille 72110 Bonnétable

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et R. 181-34 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de la société DANISH CROWN Division Porc, n°04-3225 du 9 juillet 2004 et n°2014063-0006 du 4 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 31 mars 2023 par la société DANISH CROWN DIVISION PORC, pour l'exploitation découpe de viandes de porc sur le territoire de la commune de Bonnétable (72110) à l'adresse suivante : avenue du 10 août 1944 - ZA de la Taille ;

Vu le courrier de demande de compléments transmis au pétitionnaire en date du 26 mai 2023 par l'inspection des installations classées concernant :

- des précisions sur le dossier administratif et technique transmis ;
- des compléments sur l'étude d'impact ;
- des précisions sur les installations de pré-traitement des eaux industrielles par rapport à l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT), avis du 22/05/2023 ;
- les remarques de la Commission locale de l'eau du bassin de Sarthe Amont, avis en date du 15/05/2023 ;
- les remarques du service départemental de secours et d'incendie de la Sarthe (SDIS), avis en date du 12/05/2023 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Pays de la Loire Archéo préventive du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis en date du 29 août 2023 de la DDT de la Sarthe ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis à l'Autorité environnementale ;

Vu le rapport en date du 11 septembre 2023 de la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par demande du 26 mai 2023 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 45 jours :

- des précisions sur le dossier administratif et technique transmis pour la détermination des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (volumes de stockage et quantité de fluide frigorigène) ;
- des compléments sur l'étude d'impact :
 - o positionnement de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation vis-à-vis du dossier IED ;
 - o incohérence sur le SDAGE (date) et les SAGEs (oubli d'un SAGE, celui de l'Huisne), ainsi que sur la référence d'un tableau (tableau 15 concernant des risques inondations et coulées de boue ainsi que des mouvements de terrain) ;
 - o des précisions quant au pré-traitement ;
 - o le devis manquant des installations du pré-traitement ;
 - o des précisions relatives à l'arrêté d'autorisation de déversement du 2 novembre 2021 ;
- des précisions sur les installations de pré-traitement des eaux industrielles, au regard des remarques formulées par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT) et concernant :
 - o le respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejets avec la commune,
 - o le traitement efficace des eaux industrielles à mettre en place, avant rejet dans le système d'assainissement collectif (étude des modalités de traitement et de lissage des effluents)
- des réponses aux remarques de la Commission locale de l'eau du bassin de Sarthe Amont
- des réponses aux remarques du service départemental de secours et d'incendie de la Sarthe (SDIS) concernant les dispositions constructives et la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les compléments fournis le 10 juillet 2023 ne sont pas suffisamment détaillés au regard des éléments figurant dans le courrier du 26 mai 2023 concernant principalement l'amélioration du pré-traitement de la société DANISH CROWN DIVISION PORC pour éviter une non-conformité des rejets vers la station d'épuration communale et que la réponse apportée reste et demeure partielle ; l'exploitant n'ayant pas apporté de compléments particulièrement sur les points suivants :

- le respect de la convention avec la station d'épuration mixte de la commune de Bonnétable ;
- la prise en compte du pic d'activité actuel pour les 2 phases proposées d'amélioration du pré-traitement (bassin tampon et traitement physico-chimique) ;
- la prise en compte du futur pic d'activité ;
- le positionnement effectif de la commune de Bonnétable quant à la possible révision de la convention actuelle ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 10 juillet 2023 susvisés ne permettent pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, L. 181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, notamment sur le point suivant : protection du milieu naturel vis-à-vis des dispositions du SDAGE 2022-

2027 du bassin Loire-Bretagne, particulièrement le point 3C-2 et ne répondent pas aux demandes susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier demeure incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 02 octobre 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observation dans les délais impartis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée en date du 31 mars 2023 par la société DANISH CROWN DIVISION PORC référencée sous le SIRET n°35172220200014 pour l'exploitation d'un établissement de découpe de viandes de porc sur le territoire de la commune de Bonnétable (72110), avenue du 10 août 1944 - ZA de la Taille **est rejetée**.

ARTICLE 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bonnétable et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bonnétable pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire de Bonnétable, la directrice départementale de la protection des populations, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société DANISH CROWN DIVISION PORC.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF